

Bruxelles, le 19 juin 2012,

## Avis 2012 / 01

---

Avis relatif à la circulaire PFP en réponse à la demande du Conseil d'administration de l'ONE

---

En sa séance de décembre 2011, le Conseil d'administration de l'ONE a pris la décision de ne plus prendre en compte les contributions alimentaires concernant les nouvelles modalités entourant la circulaire PFP 2012. Le Conseil d'administration a ensuite sollicité un avis du Conseil d'avis en vue de la prolongation ou non de cette mesure pour les prochaines circulaires.

Cette demande d'avis porte spécifiquement sur la décision d'exclure des revenus à prendre en compte pour le calcul de la PFP, les contributions alimentaires payées par l'ex-conjoint pour l'enfant.

Cette décision prise par l'ONE s'appuie sur une récente loi visant à objectiver le calcul des contributions alimentaires et sur une définition de la contribution comme revenu de l'enfant dans le cadre de la possibilité de mise en œuvre d'un 'compte enfant' dans le cadre du droit fiscal.

### **Constats et remarques :**

Tout d'abord, le Conseil d'avis déplore vivement avoir été mis devant le fait accompli concernant cette mesure spécifique (exonération des contributions alimentaires). Il estime qu'une évaluation de l'impact de la mesure (sur les familles et les milacs, etc.) et une demande d'avis au Conseil, préalablement à la décision, auraient été plus judicieuses.

Le Conseil s'interroge en outre sur la temporalité de cette mesure prise pour une seule année (2012) et qui pourrait être revue après examen l'année suivante (2013).

Cela étant, le Conseil souligne qu'il ressort du débat mené que tant les milieux d'accueil que les parents ne font généralement pas de distinction entre contribution alimentaire et pension alimentaire considérant simplement qu'il s'agit d'un revenu qui contribue à l'éducation de l'enfant.

Le Conseil relève que le site [www.belgium.be](http://www.belgium.be) ne fait pas non plus de distinction : Il utilise le terme « contribution » lorsqu'il s'agit de la calculer mais les termes « pension alimentaire » pour le montant payé. Il en va de même pour d'autres sites juridiques. Le Conseil souligne par ailleurs que le calcul de la PFP est de plus en plus complexe (multiplication des types de revenus, et des preuves à obtenir,...) tandis que le montant doit être revu de plus en plus souvent (changements de situation familiale, de situation professionnelle, etc.). Cette charge administrative sollicite de plus en plus de temps de travail au sein des milieux d'accueil.

Par ailleurs, des auditions de spécialistes menées pour préparer cet avis, il ressort que la loi sur l'objectivation des contributions alimentaires, en instituant un compte enfant, ne fait pas de ces contributions un revenu propre à l'enfant mais permet, en institutionnalisant une pratique de certains juges, de clarifier l'aspect fiscal des contributions versées sur ces comptes.

Il ressort en outre que d'après l'enquête menée par les inspecteurs comptables de l'ONE, très peu de parents (concernés par cette mesure) déclarent une contribution alimentaire. Il est d'ailleurs aussi surprenant de constater le nombre très faible de pensions alimentaires entre époux déclarés dans l'échantillon présenté.

Concernant spécifiquement la décision du CA de ne plus prendre en compte les contributions alimentaires dans le cadre du calcul de la PFP 2012 :

Le Conseil estime que cette mesure ne rencontre pas l'objectif de lutte contre les inégalités :

- Le lien supposé entre lutte contre la précarité et prise en compte de la réalité des familles monoparentales pose question. En effet, la mesure touche tant les familles monoparentales que les familles recomposées. Les familles concernées sont donc dans des situations très diverses et certaines d'entre elles bénéficient de revenus confortables. Dès lors, une telle mesure ciblée sur les familles monoparentales touche aussi des familles qui n'en ont pas particulièrement besoin.

- Une mesure ciblée sur les familles où il y a eu divorce ou séparation provoque une inégalité de traitement - à revenu global équivalent - entre les familles non séparées et celles qui le sont et au sein desquelles un des parents peut être exonéré d'une partie des ressources tandis que l'autre peut la déduire fiscalement.

En conséquence, le Conseil juge qu'une mesure ciblant les familles précarisées aurait été plus efficace pour rencontrer l'objectif annoncé.

Tous les parents bénéficiant de pension ou de contribution alimentaire n'en font manifestement pas la déclaration auprès du Milac, loin s'en faut si l'on se réfère au sondage des inspecteurs comptables. Cette mesure d'exonération a donc dès lors pour seul effet de rétablir de l'équité entre les parents 'déclarants' et les 'non-déclarants' lors du calcul de leur pfp.

### **Propositions:**

Le Conseil d'avis désapprouve la décision du CA.

**Pour l'avenir**, le Conseil d'avis recommande - plutôt que d'envisager une prolongation de la mesure - de mener une réflexion globale sur une révision de la PFP, avec pour objectif de la rendre plus progressive, tenant compte des revenus et de la capacité contributive des familles, indépendamment de leurs configurations particulières.

Un travail parallèle sur les modes de financements des milieux d'accueil afin de permettre une réelle intégration des publics défavorisés est également nécessaire.

**Pour l'année en cours**, le Conseil d'avis préconise:

- de la souplesse dans le contrôle de l'application de la mesure, compte tenu de la confusion des termes, du peu de déclaration de pensions et de contributions et afin d'éviter une nouvelle surcharge administrative pour les milieux d'accueil ;
- de clarifier les concepts et l'opérationnalité administrative afin d'éviter les traitements différenciés entre les milieux d'accueil et les bénéficiaires. Un document d'information relatif à la distinction à opérer entre contribution alimentaire et pension alimentaire, devra être fourni par les services de l'ONE aux milacs à destination des parents et rendu également accessible sur le site de l'Office ([www.one.be](http://www.one.be)).

Le Conseil d'avis remettra prochainement au Conseil d'administration, un avis circonstancié sur la PFP, se basant notamment sur le travail de récolte de données réalisé par les inspecteurs comptables.